



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC036/2021-P023/2021 du 13 décembre 2021

du Conseil d'administration de
l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel
concernant une plainte à l'encontre du service *Sky One*

Saisine

Le 1^{er} décembre 2021, le Conseil d'administration de l'ALIA (ci-après le « Conseil ») a été saisi d'une plainte émanant de XXX relative au contenu du film *Harrow* diffusé sur *Sky One*.

Admissibilité

Conformément à l'article 5, paragraphe 5, sous a), du règlement d'ordre intérieur de l'ALIA, toute plainte doit renseigner notamment le nom et le prénom du plaignant ou sa dénomination et son adresse ou son siège, de sorte à pouvoir identifier le plaignant. Or, force est de constater que le plaignant, qui a introduit sa réclamation à travers le formulaire électronique disponible sur le site www.alia.lu, a omis de renseigner correctement sur son adresse. Une tentative de prise de contact de l'Autorité auprès du plaignant à travers l'adresse email indiquée dans la plainte est restée sans retour.

Sur le fond, le plaignant estime qu'une traduction allemande d'une production australienne « Harrow » diffusée sur le service *Sky One*, un service notifié au Luxembourg, « *utilise aux moins trois fois le nom « Luxembourg » pour y avoir laissé résider une société fictive « Strohfirma* ». » Le Conseil retient que la question soulevée ne relève d'aucun des aspects du domaine de la législation des médias dont le respect est assuré par l'Autorité aux termes de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Décision

Au vu de ce qui précède, le Conseil décide :

La plainte introduite au sujet du contenu du film *Harrow* diffusé sur *Sky One* est irrecevable pour défaut d'identification du plaignant et défaut manifeste de fondement.

L'affaire est classée.



Ainsi fait et délibéré lors de la réunion du Conseil du 13 décembre 2021
par :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Marc Glesener, membre
Luc Weitzel, membre
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.